



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E DE PRESCRIPTIONS SPECIALES N ° BCTE / 2020 - 61 du 15 mai 2020
MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION
D'UNE UNITÉ DE TRANSFORMATION DE POLYMERES
par la Société J RECYCLING, Zone Industrielle Campine, 43620 SAINT-PAL DE MONS

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de l'ordre du mérite agricole

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles R.512-52, R.512-54, R.512-66-1, R.512-68, R.541-8, R.541-43 et R.541-46 ;
- VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2020-06 du 27 mars 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)) ;
- VU la preuve de dépôt de déclaration du changement d'exploitant d'une installation classée relevant du régime de la déclaration n° A-9-NK1NSIRIM7 en date du 14/05/2019 ;
- VU la preuve de dépôt de notification de la cessation d'activité d'une installation classée relevant du régime de la déclaration n° A-9-4LVPY8DYG en date du 18/11/2019 ;
- VU la preuve de dépôt de déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration n° A-96NQVD09BCZX en date du 22/11/2019 et la demande d'aménagement de prescriptions applicables qui accompagnent cette demande ;

VU le rapport du 8 avril 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifient l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales (bâtiment existant) nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment construit antérieurement au 2 mars 2016 bénéficie du droit à l'antériorité en matière constructive ;

CONSIDÉRANT que les demandes exprimées par la Société J RECYCLING d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 06/06/18 susvisé (2.1. de l'annexe I : Règles d'implantation) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT la communication, en date du 22 avril 2020, au demandeur, du projet d'arrêté statuant sur sa demande et l'absence d'observation de sa part sur ce projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

L'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'applique à l'ensemble de l'installation sous réserve des prescriptions particulières du présent arrêté qui les précise et les complète.

L'arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) s'applique dans sa globalité à l'ensemble de l'installation.

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Les installations de la société J RECYCLING représentée par M. Mourier, directeur de site, sises à Zone Industrielle de Campine 43620 SAINT-PAL DE MONS, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 novembre 2019, sont déclarées.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à la législation des installations classées à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2661	1-c	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	Extrusion	Quantité fabriquée	Supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j	9 t/jour
2662	3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Stockage de granules (produits finis issus du recyclage)	Volume susceptible d'être stocké	Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	600 m ³
2714	2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	Stockage de déchets plastiques en vue de leur recyclage	Volume susceptible d'être stocké	Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	600 m ³

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

(1) A : Autorisation

E : Enregistrement

DC : Déclaration avec contrôle périodique

D : Déclaration

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
SAINT-PAL DE MONS	1335 section OF	Zone industrielle de Campine

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande de modification d'exploiter

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'aménagement susvisé. (Plan établi par cabinet Chalaye 43120 Monistrol sur Loire le 12 novembre 2019)

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations

Le point 2.1 Règles d'implantation de l'annexe 1 de l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé est remplacé par l'article 2.1.1. suivant :

Article 2.1.1 - Règles d'implantation

Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites

des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites ouest du site de a minima 12 mètres, l'exploitant ayant justifié que les effets létaux (seuils des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen d'une modélisation.

A l'intérieur des bâtiments, les stockages se font au sol par palette de 0,8m X 1,2m X 1,5m de haut. Les stocks de matières relevant de la rubrique 2714 sont limités à 420 m³ en 4 îlots identiques n'excédant pas 1,5 mètre de haut, séparés par des allées de 3 mètres dans la partie ouest du bâtiment (jouxant la parcelle 1336) et 100 m³ d'en cours (60 m³ dans la zone de production Est et 40 m³ dans la zone de production centrale) sont au maximum présents et répartis à proximité des machines dans les zones de production ; les palettes étant individualisées et séparées de 3 mètres de la palette voisine.

Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.

Article 2.1.2 - Cessation d'activité

L'exploitant doit lors de la cession ou de l'arrêt du site en sus des éléments prévus au article R.512-66-1 du code de l'environnement attester par un diagnostic effectué par un prestataire extérieur de la compatibilité de l'état des milieux « sols » et « eaux souterraines » le cas échéant, avec le ou les usages prévus de la parcelle.

Pour justifier de cette compatibilité, l'exploitant produit toutes études appropriées (analyses des sols et eaux souterraines, traitements des pollutions constatées, analyse des risques résiduels, interprétation de l'état des milieux hors site...), en prenant en compte la cessation d'activité concernant l'installation connue sous la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n°1520 (remplacée à la date de cet arrêté par la rubrique n°4801) et dont une notification de cessation a été effectuée le 18 novembre 2019. Si l'état des milieux s'avère incompatible avec les usages constatés et/ou prévus, l'exploitant porte l'entière charge de la dépollution.

TITRE 3 - Délais et voies de recours

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être ainsi saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

TITRE 4 - PUBLICITE – NOTIFICATION

CHAPITRE 4.1 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-PAL DE MONS pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 4.2 - Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le Maire de SAINT-PAL DE MONS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société J. RECYCLING dont le siège social est situé ZI de Campine 43620 SAINT-PAL DE MONS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 15 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX